

Art. LP. 27.— L'article LP. 68 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. LP. 68.— Est détaillant artisan de produits perliers tout artisan traditionnel de Polynésie française et tout maître artisan traditionnel de Polynésie française tel que défini par la réglementation en vigueur qui, même à titre accessoire, se livre ou prête son concours aux opérations d'achats en semi-gros ou au détail, uniquement auprès de producteurs, de négociants de produits perliers, en vue de la revente de produits perliers tels que définis aux articles LP. 2, LP. 3, LP. 4 et LP. 5 de la présente loi du pays uniquement montés en objet d'artisanat traditionnel. La vente de produits perliers bruts n'est pas autorisée. Le détaillant artisan de produits perliers doit acheter uniquement des perles de culture ayant fait l'objet du contrôle tel que prévu aux articles LP. 58 et LP. 59 de la présente loi du pays”.

Art. LP. 28.— Toute référence aux mentions d'artisan agréé ou de carte d'agrément dans les précédentes réglementations applicables est remplacée par les définitions et mentions développées dans la présente loi du pays.

Art. LP. 29.— Les peines de prison prévues par les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 4 février 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue et du domaine,*
Tearii Te Moana ALPHA.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- avis n° 86-2021 CESEC du 28 octobre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2642 CM du 2 décembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 8 décembre 2021 ;
- rapport n° 196-2021 du 8 décembre 2021 de Mme Monette Harua et M. Putai Taae, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 23 décembre 2021 ; texte adopté n° 2021-57 LP/APF du 23 décembre 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 105 du 31 décembre 2021.

LOI DU PAYS n° 2022-15 du 4 février 2022 créant un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française

NOR : ART2122501LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 1er.— La présente loi du pays a pour objet d'instaurer et de définir un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française.

Elle a également pour objet de définir les conditions et les critères d'attribution des aides accordées aux artisans traditionnels régis par l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2022-14 du 4 février 2022 relative au statut de l'artisan traditionnel de Polynésie française.

Le programme d'aides au développement instauré par la présente loi du pays vise à :

- contribuer au développement et à la professionnalisation du secteur de l'artisanat traditionnel en soutenant financièrement les artisans traditionnels de Polynésie française et les entreprises des métiers de l'artisanat traditionnel, qui possèdent un potentiel culturel ;
- soutenir la production et la diffusion des métiers de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en facilitant la création de nouveaux marchés et l'expansion des marchés existants.

Ces aides sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

Art. LP. 2.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les seuils maximums des aides accordées par la Polynésie française au titre de la réglementation en vigueur.

Une majoration calculée sur le montant des aides prévues par la présente loi du pays peut être octroyée si l'aide sollicitée concerne une île autre que Tahiti et Moorea. Un arrêté pris en conseil des ministres en fixe les taux et les modalités d'application.

CHAPITRE Ier DU PROGRAMME D'AIDES AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. LP. 3.— La présente loi du pays instaure un programme d'aides au développement du secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, défini comme suit :

- volet 1 : Dispositif “Pré-installation”. Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation ;
- volet 2 : Dispositif “En activité”. Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima'i mā'ohi ;

- volet 3 : Dispositif “Expertise”. Aides aux maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - ‘Ihi rima’ mā’ohi ;
- volet 4 : Dispositif “Programme annuel associatif”. Aides aux associations d’artisans traditionnels dans le cadre d’un programme annuel associatif ;
- volet 5 : Dispositif “Opérations ponctuelles”. Aides aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour des opérations ponctuelles en lien avec le secteur de l’artisanat traditionnel de Polynésie française.

Art. LP. 4.— La présente loi du pays instaure une mesure d’aide au profit des futurs acteurs du secteur de l’artisanat traditionnel de Polynésie française, définie comme suit :

DAAT : Dispositif de “Développement d’activités d’artisanat traditionnel”. Aides à la reprise ou la création d’une activité d’artisanat traditionnel.

Section I - Des programmes d’aides au développement

Paragraphe Ier Dispositif Pré-installation.

Aides aux personnes physiques en phase de pré-installation
(Volet 1)

Art. LP. 5.— Le programme d’aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert à toute personne physique en recherche d’activité telle que, sans que cette liste soit exhaustive, les demandeurs d’emploi, les jeunes en recherche d’activité, les adultes en recherche de reconversion, les retraités.

Il est exclusif de tout autre volet des programmes d’aides ouvert aux seuls artisans traditionnels de Polynésie française.

Il consiste en des aides pour :

- une formation générale de gestion d’une entreprise artisanale ;
- une formation technique consacrée à la spécialité artisanale choisie.

Sous réserve de la professionnalisation du bénéficiaire, il peut ensuite accéder à :

- la prise en charge partielle de l’achat d’un kit de démarrage comprenant du matériel et des matières premières ;
- la prise en charge partielle du coût du stand pour deux salons maximums ;
- l’accès au dispositif de développement d’activité d’artisanat traditionnel (DAAT).

L’objectif du programme d’aides prévu au présent paragraphe est de permettre au demandeur de préciser son projet d’artisanat traditionnel afin de créer ou reprendre une entreprise d’artisanat traditionnel.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d’application du présent article.

Paragraphe II Dispositif en activité. Aides aux artisans traditionnels de Polynésie française - Rima’ mā’ohi (Volet 2)

Art. LP. 6.— Le programme d’aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert aux personnes physiques, y compris les dirigeants sociaux de personne morale, ayant la qualité d’artisan traditionnel de Polynésie française - Rima’ mā’ohi.

Il consiste en des aides pour :

- des formations à la gestion d’entreprise et à la gestion des ressources ;
- des formations techniques dans son domaine de spécialité ;
- des aides à l’équipement et à l’achat de matières premières ;
- un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l’artisanat traditionnel et aux salons subventionnés par le service ;
- le développement d’activités d’artisanat traditionnel (DAAT) dans les trois premières années de son activité uniquement, pour la création ou la reprise d’une activité d’artisanat traditionnel.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d’application du présent article.

Paragraphe III - Dispositif Expertise. Aides aux maîtres artisans traditionnels de Polynésie française - ‘Ihi rima’ mā’ohi (Volet 3)

Art. LP. 7.— Le programme d’aides au développement prévu au présent paragraphe est ouvert aux attributaires du titre de maître artisan traditionnel de Polynésie française - ‘Ihi rima’ mā’ohi.

Il est attribué après examen d’un dossier de demande d’aide déposé au service de l’artisanat traditionnel, et après avis de la commission consultative de l’artisanat traditionnel de Polynésie française, en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Il consiste en des aides pour :

- l’achat de matières premières, d’outils et de matériels ;
- la rémunération de formations et actions organisées dans le cadre de la transmission des savoir-faire ;
- la prise en charge d’une partie des frais de transport aérien, maritime et terrestre du bénéficiaire et du fret dans le cadre de salons locaux, nationaux et internationaux ;
- l’inscription sur le répertoire des artisans formateurs agréés à qui les demandeurs du volet pré-installation (volet 1) peuvent s’adresser prioritairement ;
- un accès privilégié aux manifestations organisées par le service de l’artisanat traditionnel et aux salons subventionnés par le service ;
- un accès au dispositif du 1 % artistique.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe IV - Dispositif Programme annuel associatif.
Aides aux associations d'artisans traditionnels (Volet 4)

Art. LP. 8.— Le programme d'aides au développement exposé au présent paragraphe est ouvert aux associations d'artisans traditionnels.

Il est attribué une seule fois chaque année par association dûment enregistrée, après instruction du dossier par le service de l'artisanat traditionnel, et avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Son attribution n'empêche pas d'obtenir toute autre aide attribuée par la Polynésie française, cependant, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature.

Il est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3 définis par la présente.

Seuls peuvent être retenus les programmes annuels associatifs prévoyant au minimum un certain nombre d'actions, fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces actions peuvent notamment inclure celles énumérées ci-dessous, sans que cette liste soit exhaustive :

- des formations techniques ou générales des membres de l'association ;
- des actions de transmission des savoir-faire ;
- l'organisation d'un ou de plusieurs événements durant l'année ;
- des actions de promotion générale des membres de l'association ;
- un ou plusieurs déplacements, visant le marché local, national ou international.

Par ailleurs, l'association peut solliciter une homologation pour être organisme formateur, afin d'organiser et de proposer des formations techniques et de transmission des savoir-faire.

L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre l'association et la Polynésie française qui détaille en annexe le programme annuel associatif pour lequel l'aide a été accordée.

Elle est versée au bénéficiaire suivant les conditions prévues par la convention, en particulier en fonction des documents à fournir pour justifier du bon déroulement du programme annuel associatif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Paragraphe V - Dispositif Opérations ponctuelles.
Aides aux associations, entreprises et autres personnes morales pour des opérations ponctuelles
(Volet 5)

Art. LP. 9.— Le programme d'aides au développement exposé au présent paragraphe est ouvert aux associations artisanales ou autres, entreprises et autres personnes morales de droit privé pour tout type d'opérations ponctuelles, en lien avec le secteur de l'artisanat traditionnel de Polynésie française.

Il est attribué après instruction du dossier par le service de l'artisanat traditionnel et avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel de Polynésie française, en fonction des critères fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Son attribution n'empêche pas d'obtenir toute autre aide attribuée par la Polynésie française, cependant, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature.

Il est cumulable, selon le statut du bénéficiaire, avec les volets 2 ou 3 définis par la présente.

L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française qui détaille l'opération ponctuelle financée et les obligations des parties.

Elle est versée au bénéficiaire suivant les conditions prévues par la convention, en particulier s'agissant des documents à fournir pour justifier du bon déroulement de l'opération ponctuelle.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application du présent article.

Section II - De la mesure d'aide

Art. LP. 10.— Il est institué une mesure intitulée "Développement d'activités d'artisanat traditionnel", ci-après dénommée DAAT, dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle en soutenant la création ou la reprise d'une activité d'artisanat traditionnel, par un accompagnement du bénéficiaire et le versement d'une aide financière durant une année.

La création ou la reprise de l'activité d'artisanat traditionnel peut s'effectuer, soit sous la forme d'une entreprise individuelle, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle.

A ce titre, le DAAT peut être sollicité par :

- une personne physique en recherche d'activité, tel que défini à l'article LP. 5 de la présente loi du pays ;
- un artisan traditionnel de Polynésie française, dans les trois premières années de son activité.

Le DAAT est une aide financière attribuée une seule fois par bénéficiaire sous forme d'une indemnité mensuelle, après examen et instruction de la demande par le service de l'artisanat traditionnel.

Il n'est pas cumulable avec les aides visées aux paragraphes 3 à 5 de la présente loi du pays. L'aide financière fait l'objet d'une convention signée entre le bénéficiaire et la Polynésie française, qui détaille les obligations du bénéficiaire.

Cette aide n'est pas soumise aux différents régimes de cotisation de la CPS.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières d'application de la présente section.

CHAPITRE II - MODALITES D'ATTRIBUTION

Section I - De la demande

Art. LP. 11.— Toutes demandes d'aide au développement est sollicitée, auprès du service de l'artisanat traditionnel, par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale, exerçant en Polynésie française.

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues par la présente loi du pays et la réglementation prise pour son application, il est possible de déposer une demande d'aide dans l'un ou l'autre des volets du programme ou dans plusieurs à la fois.

La recevabilité des demandes d'aides au développement est subordonnée au dépôt d'un dossier complet. Le service de l'artisanat traditionnel peut demander tous renseignements complémentaires qu'il juge utile ou consulter tous services ou établissement public qu'il estime nécessaire pour le traitement de la demande.

Après analyse de la demande et des pièces l'accompagnant, le service de l'artisanat traditionnel délivre une attestation de recevabilité du dossier, permettant au porteur du projet de commencer à engager ses premières dépenses. Cette attestation ne vaut pas promesse d'aide.

Sous réserve de l'obligation de soumettre le dossier au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifié portant statut d'autonomie de la Polynésie française, selon l'entité juridique du demandeur, l'aide est attribuée :

- par arrêté du Président de la Polynésie française pour les personnes physiques ;
- par arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes morales.

Section II - De l'instruction

Art. LP. 12.— Le service de l'artisanat traditionnel assure l'instruction des demandes. Selon les dispositifs, un avis de la commission consultative de l'artisanat traditionnel sera requis.

Section III - Le bénéficiaire

Art. LP. 13.— Le bénéficiaire de l'aide est tenu de commencer l'exécution du programme envisagé dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions, à compter de la notification de l'attribution de l'aide. Les modalités de notification sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le bénéficiaire doit justifier le début de l'exécution auprès du service de l'artisanat traditionnel.

En cas de non-respect des délais et conditions d'utilisation, l'autorité qui a attribué cette aide en constate la caducité. Elle en informe le bénéficiaire selon les moyens fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 14.— Au terme de la réalisation effective du programme, le bénéficiaire est tenu de maintenir son exploitation pendant une durée fixée par arrêté pris en conseil des ministres en fonction des volets d'actions.

Pendant toute la durée d'exploitation obligatoire, le bénéficiaire de l'aide est tenu vis-à-vis du service de l'artisanat traditionnel :

- de fournir tous documents comptables et statistiques, tels que précisés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- de signaler toute modification portant sur la raison sociale, l'objet social ou toute autre modification du statut social de l'entreprise.

TITRE II - CONTROLE DES DISPOSITIFS

Art. LP. 15.— Sauf cas de force majeure, le bénéficiaire peut être contraint de rembourser tout ou partie des sommes perçues :

- en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du programme d'aide prévu par la présente loi du pays ;
- en cas de non-emploi de l'aide versée dans les délais prévus à l'article LP. 13 de la présente loi du pays à compter du versement de l'aide ;
- dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ;
- s'il est constaté que l'aide au développement a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que définie à l'article LP. 14 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'un dépôt de bilan.

Dans ce cadre, le service de l'artisanat traditionnel met en demeure le bénéficiaire de faire part de ses observations dans un délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si les observations ne justifient pas le non-respect des obligations, le service de l'artisanat procède à la demande de remboursement.

A ce titre, les agents assermentés de contrôle du service de l'artisanat traditionnel peuvent solliciter la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles prévus au présent article, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Art. LP. 16.— Dans l'un des cas prévus à l'article LP. 15, le bénéficiaire peut également perdre la qualité d'artisan traditionnel de Polynésie française ou de maître artisan traditionnel de Polynésie française ou être exclu, durant une période ne pouvant pas être supérieure à un an, du bénéfice du dispositif d'aides de la Polynésie française prévu par la présente loi du pays.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 17.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux demandes d'aides déposées à compter de son entrée en vigueur.

Les demandes d'aides déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont régies par les dispositions antérieurement applicables.

Art. LP. 18.— Le service de l'artisanat traditionnel effectue chaque année une évaluation du dispositif selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 19.— Le troisième tiret de l'article 42 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions est supprimé et remplacé comme suit :

“- de personnes ayant le titre de maître artisan traditionnel de Polynésie française - ‘Thi rimaʻ māʻohi ;”.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 4 février 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- avis n° 86 CESEC du 28 octobre 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 2643 CM du 2 décembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 8 décembre 2021 ;
- rapport n° 197-2021 du 8 décembre 2021 de Mmes Patricia Amaru et Teapehu Teapehu, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 23 décembre 2021 ; texte adopté n° 2021-58 LP/APF du 23 décembre 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 105 du 31 décembre 2021.